

## Arrêt

n° 75 898 du 28 février 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, adjointe à la Ministre de la Justice**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2011, par X, qui déclare être de nationalité italienne, tendant à l'annulation de la décision par laquelle « *le délégué du ministre en charge de la politique d'asile et de migration a mis fin au droit de séjour du requérant ainsi que de son épouse en leur ordonnant ordre de quitter le territoire* », prise le 19 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. MINGASHANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

Le 23 juillet 2010, elle a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié ou demandeur d'emploi (annexe 19).

En date du 20 octobre 2010, la partie défenderesse a donné instructions au bourgmestre de la commune de Bruxelles-ville de la mettre en possession d'une annexe 8 ou d'une carte d'identité électronique E. Cette dernière lui a été délivrée le 9 décembre 2010.

Le 26 novembre 2010, l'épouse de la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'UE (annexe 19ter), laquelle lui a été octroyée en date du 12 mai 2011.

En date du 19 août 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard de la partie requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le même jour.

En date du 19 août 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard de son épouse, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué étant la seule à avoir été annexée à l'acte introductif d'instance, est motivée comme suit :

*« L'intéressée a obtenu une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en date du 12.05.2011 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjoint de [M.M.A.]. Or, en date du 11.08.2011, il a été décidé de mettre fin au droit de séjour de son époux. Dès lors, en vertu de l'article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1, 1<sup>o</sup> de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est également mis fin au séjour de l'intéressée. »*

## **2. Recevabilité du recours**

Le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative.

En l'espèce, le Conseil constate que la seule décision qui est annexée à l'acte introductif d'instance est la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), prise en date du 19 août 2011, à l'égard de l'épouse de la partie requérante. Il s'agit donc de la décision entreprise. Or, le requérant n'est pas le destinataire de la décision attaquée prise le 19 août 2011 par la partie défenderesse.

Dès lors, le requérant ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à obtenir l'annulation de la décision entreprise, en telle sorte que le présent recours est irrecevable.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. VANDERHEYDE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

L. VANDERHEYDE

M.-L. YA MUTWALE MITONGA